PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSIER CORENTIN

55 ROUTE DE VALENCAY
36600 La Vernelle

Références : -
Code AIOT : 0100301810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement CASSIER CORENTIN implanté 55 ROUTE DE VALENCAY 36600 La Vernelle. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection suite à une plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSIER CORENTIN
- 55 ROUTE DE VALENCAY 36600 La Vernelle
- Code AIOT : 0100301810
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelles contiguës bâties et clôturées sur la commune de La Vernelle, cadastrées A1994, A1935, A1936 d'une contenance de 2564 m² au total.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de déchets	Code de l'environnement du 06/01/2026, article L512-8	Sans objet
2	Vehicule hors d'usage	Code de l'environnement du 06/01/2026, article L 512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2026, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, installations soumises à Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination de déclaration , les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées. *Pour rappel, les installations de la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² relèvent du régime de la déclaration.*
Constats : L'inspection constate la présence de - 4 bennes mobiles d'une superficie unitaire de 14 m² environ soit 56 m² de surface - 2 remorques représentant environ 12 m² au total de surface - 3 bacs de 2 m² environ représentant 6 m² <u>Soit une surface de 74 m² environ.</u>

Ainsi, au vu des seuils, l'exploitant n'exerce pas l'activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vehicule hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2026, article L 512-7

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à enregistrement

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1,lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.

Pour rappel, les installations de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² relèvent du régime de l'enregistrement.

Constats :

L'inspection constate la présence de 1 fourgon blanc (8 m² environ) reconnu comme "véhicules hors d'usage"; après échange avec l'exploitant, le tracteur agricole ainsi que la pelleteuse présents sur le site semblent en état de fonctionnement (certains pare brises et vitrages ne sont plus existants).

Suite aux constatations de l'inspection, l'exploitant n'exerce pas l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite